Factum pour monſtrer Que le Prieuré de Montereau Fault-yonne eſt Prieuré ſimple & non conuentuel.

PRIMO, la preſumption de droict eſt que tout benefice cõuentuel eſt electif par le texte formel *in cap. 1. de electione. in cap. ij. verſiculo, priores de ſtatu monach.* les parties ſont d'accord que ledict Prieuré eſt collatif, dont ſenſuit que par preſomption il eſt ſimple. Benefices conuentuels electifs.

SECVNDO, il appert par le proces que cy deuant Labbé de ſainct Lhommer dont depend ledit Prieuré enuoyoit audit Prieuré des Religieux de ſon Abbaye, pour eſtre *ſocii* dudict Prieur, qui eſt vn argumẽt cõcluant que le Prieuré eſt ſimple.

CAR en vn Prieuré cõuentuel on n'enuoye iamais vn Religieux pour eſtre *ſocius* du Prieur, ains eſt le Religieux perpetuel & non reuocable, cõme eſt le Religieux enuoyé pour eſtre *ſocius* dudit Prieur, lequel *ſocius* ſert au Prieur pour ayder à faire le ſeruice diuin, ou pour le diuertir de la cõpagnie & frequentation des ſeculiers, ou par autres raiſons contenues audict texte, *in cap. ij. de ſtatu monach. in principio.* Socius seulement religieux aux benefices collatifs simples.

LE Religieux enuoyé en vn Prieuré cõuentuel ne pourroit eſtre *ſocius* dudit Prieur, car ledit Prieur, *dignitatem habet* par la Clementine ſeconde, *de reſcript. neque recipit ſocium*, & n'a tel enuoy lieu, *que in benificiis ſimplicibus.* ſuyuant le texte cy deſſus allegué, *& in cap. quod Dei timorem. de ſtatu monachor. in fine. Prior Prioratus Conuentualis vocatur Prælatus in. §. quanta. de electionibus in prag. ſanct. & in cap. ij. de reſcrip. in clement. ideo ſocium aut parem non habet.*

TERTIO il appert par le bail faict du reuenu dudit Prieuré par le dernier titulaire & poſſeſſeur qu'il y a vn ſeul Cordelier audit Prieuré qui faict le ſeruice diuin auquel le fermier eſt obligé de payer *certum quid*, ſans qu'il ſoit tenu de nourrir autre Religieux, vn ny pluſieurs.

Marques de la conuentualité.

QVARTO, les Docteurs *in cap. à nobis de iure patron. & in cap. dilecta. de excess. prælatorum*, dient que les marques d'vn Prieuré conuentuel sont, vn Cloistre, vn Timbre ou Cloche pour conuoquer les Religieux, vn lieu pour tenir le Chapitre, vn Seau pour seeller les actes capitulaires, vn Refectoir, vn Dortoir, Chaires en Chœur, il n'y a rien de tout cela audit Prieuré, lequel par ce moyen ne peut estre conuentuel.

OVTRE ce que dessus, il faut qu'il y ayt nombre de Religieux qui facent vn corps & college, car la pluralité ne suffiroit si ce n'estoit en corps, suyuant la signification du mot corps Conuent ou College *per glo. in extrauaganti, suscepti regiminis in verb. in Ecclesiis. ne sede vacante*, ou elle dit que ce n'est pas assez que plusieurs Religieux y soient: ains fault que ce soit vn corps & College.

Sacristain ne prouue la conuentualité.

DONT s'ensuit que vn Secrestain s'il y en a vn ne faict vn Conuent, ny le nōbre des trois ou quatre Religieux enuoyez audit Prieuré pour tenir compagnie au Prieur, & faire le seruice diuin, ce que quelque foys les anciens Abbez faisoient quant les Prieurez estoient tenuz par leurs Religieux, ce que auiourd'huy ils ne font, si le Prieur est seculier & cōmādataire.

ITEM le dernier titulaire & possesseur dudit Prieuré en fut pourueu en court de Rome comme estant conuentuel par aduenture, & non cōme estant purement & simplement conuentuel, & cōbien que le mot forsan soit vne diction qui se prēt quelque fois pour vne affiirmatiue, toutesfois sans entrer en dispute pour ce regard, il appert par la Bulle de prouision que ce mot forsā est vne diction dubitatiue & nō affirmatiue.

CAR il est commandé par ladite prouision au pourueu dudit Prieuré, de se mettre *in sacris ordinibus*, & de faire le sermēt de fidelité au cas que ledit Prieuré soit conuentuel, voyla cōment il appert qu'il n'est pas arresté que ledit Prieuré soit cōuentuel, aussi n'a ledit dernier titulaire prins les ordres ny faict le serment de fidelité.

PLVS il appert que ledit dernier titulaire en a iouy comme d'vn Prieuré simple en nourrissant vn seul Chapellain pour y faire le seruice diuin.

Et encore appert par la prinſe de poſſeſſion dudit dernier titulaire qu'il a prins ladicte poſſeſſion cōme eſtant vn prieuré ſimple.

Car l'ordonnance publiée l'an cinq cens cinquante, article 13. dit que pour prendre poſſeſſion d'vn Eueſche, d'vne Abbaye, ou d'vn Prieuré conuentuel, il fault la prendre en la preſence de ceux qui ſont du corps & conuent, par leſquelz il eſt receu, & s'appelle telle poſſeſſiō vne receptiō, laquelle doit eſtre ſignée par le Greffier ou ſcribe du Chapitre ou du Conuent, ſans que autre Notaire la puiſſe recepuoir.

Prise de possession aux prieurés conventuels se fait en présence de ceux qui sont du corps.

Ce que n'a eſté faict par le dernier titulaire, lequel a prins poſſeſſion en la preſence de deux teſmoings, & d'vn ſimple Notaire ſans y auoir appellé ny couuoqué Religieux aucun, pource qu'il n'en y a que vn ſeul qui deſert ledit Prieuré, auquel le fermier paye penſion ſuyuant ſon bail.

Partie aduerſe dit au contraire que par pluſieurs pieces par luy produictes, il appert que ledit Prieuré eſt appellé conuentuel, & qu'il eſt taxé aux decimes, ce ſont ſes principaux moyens & fondemens.

A qvoy on faict reſponce que vn Prieuré n'eſt pas conuētuel pour eſtre appellé tel *in verbis enunciatiuis* des pieces produictes au proces, pource que la nomination ne fait preuue concluante que la choſe ſoit telle que on la nomme.

Le texte y eſt formel *in* § *apud catonem inſt. de adoptionibus*, conforme & ſemblable au texte *in cap. per veſtras. qui filij ſint legitimi*, il ne ſenſuit que celuy ſoit mon filz ou celle la ſoit ma femme, que i'ay appellé & nommé ſouuent mon filz ou ma femme.

Enunciativa non probant.

La conuentualité ſe verifie, ou par la fondation d'icelle, ou par les marques ſuſdictes & non par les pieces qui l'appellent conuentuel pource que ce ſont Notaires ou clercz qui ont faict leſdites pieces, eſquelles il n'eſtoit queſtion ny doubte ſi ledit Prieuré eſtoit ſimple ou conuentuel, par ainſi ladite nomination n'y faict rien comme Dece a treſ-bien & amplemēt diſputé en ſon conſeil 510. ou il conclud que *ſola nominatio non probat neceſſario rem eſſe talem*.

QVANT aux Decimes partie aduerſe ne produict pas vne ſeule quittãce des Decimes payées *nomine conuentus*, ains produict vn extraict d'vn regiſtre du pretendu Receueur des deniers du Dioceſe de Sens qui ne faict foy aucune, car comme il eſt, il appert qu'il eſt falſifié, & que c'eſt choſe appoſtée, car au regiſtre de la chambre des Comtes contenant la taxe des Decimes faicte en l'an 1516. Il ne ſe trouue point que ledit Prieuré & conuent ſoit taxé, ains le Prieur ſeulement.

AVSSI eſt il certain que les Prieurez conuentuelz ne ſont taxez à part, pource qu'ilz n'ont point de manſe ſeparée, cõme ont quelques Abbez, de ſorte que ledit extraict eſt notoirement ſuſpect, & ne peut faire foy, d'autant qu'il n'appert que celuy qui la exhibé ſoit perſonne publique & n'eſt auſſi ſigné de perſonne publique.

PAR conſequant n'eſt ledit regiſtre ſi fort que les preſomptions & raiſons cy deſſus deduictes, pour monſtrer que ledit Prieuré eſt ſimple & non conuentuel.

OVTRE ce que deſſus faut notter que partie aduerſe a extraict du Greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques vne copie de la ſignature de la collation faicte au dernier titulaire, laquelle contient que ledit Prieuré eſt *forſan conuentualis*, mais on a faict rayer le mot *forſan* comme il appert, de ſorte que pour ladite faulſeté commiſe *in omittendo*, partie aduerſe doibt eſtre declarée deſcheue du droict par elle pretendu audit Prieuré ſuyuant l'ordonnance.